

Rapport du Président

Commission Permanente du 20 DEC. 2007

Service instructeur

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 42/142-07

Service consulté

AVENANT N°17 A LA CONVENTION DU 5 DECEMBRE 1986 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE AUX DEPENSES D'HYGIENE SOCIALE ENGAGEES PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Résumé : Une convention, signée le 5 décembre 1986, engage la participation des Caisses Primaires d'Assurance maladie de Colmar et de Mulhouse, de la Caisse Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin et, par avenant n°1, de l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minières de l'Est, aux Dépenses d'Hygiène Sociale du Département. Sont aussi concernées, les dépenses pour les vaccinations contre la rougeole, la coqueluche, la rubéole, l'hépatite B et la vaccination anti-haemophilus. Chaque année, un avenant fixant le montant de la participation est proposé à votre Assemblée. Ce montant tient compte des frais engagés par le Département au titre de l'hygiène sociale et des vaccinations précitées, ainsi que du taux d'augmentation national des prestations maladies et du nombre d'assurés cotisants. L'avenant n°17 concerne les dépenses de 2004 et permet de recouvrer une somme de l'ordre de 433 201.10 €

- Par convention signée le 5 décembre 1986, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de COLMAR et MULHOUSE ainsi que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin se sont engagées à participer aux dépenses d'hygiène sociale du Département, de même que l'Union Régionale des Sociétés de Secours Minières de l'Est par avenant n°1 du 7 septembre 1987.
- Chaque année, un avenant est proposé, en accord avec les parties signataires de la convention, pour la fixation du taux de participation des organismes d'assurance maladie aux dépenses relatives à l'hygiène sociale et aux vaccinations ROR, anti-haemophilus et hépatite B
- L'avenant n° 16 concernait les dépenses 2003, la part des dépenses d'hygiène sociale était de 0,9658 €, à laquelle s'ajoutent 0,0225 € pour les dépenses relatives au vaccin ROR, 0,1231 € pour les dépenses relatives au vaccin ActHib et 0,0167 € pour les

dépenses concernant le vaccin de l'Hépatite B. La participation totale des organismes sociaux en faveur du Département se montait à 424 344.97 €

- L'avenant n° 17 qui est proposé à votre Assemblée concerne les dépenses engagées par le Département pour l'année 2004.

La participation est fixée à 1,1360 € par assuré, se décomposant comme suit :

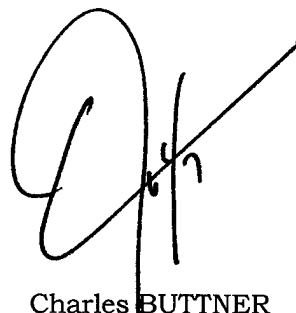
- 0,9419 € au titre de l'Hygiène Sociale,
- 0,0368 € au titre de la vaccination ROR,
- 0,1338 € au titre de la vaccination ActHib,
- 0,0235 € au titre de la vaccination contre l'Hépatite B.

Le montant des sommes recouvrées se monte à 433 201.10 €.

Ces recettes sont à imputer aux natures suivantes :

- Nature 7478221, Fonction 41, Enveloppe 90605
- Nature 7476, Fonction 42, Enveloppe 924

Je vous propose d'accepter les dispositions de l'avenant n°17 et vous prie de bien vouloir m'autoriser à le signer.



Charles BUTTNER

AVENANT N° 17
à la convention du 5 décembre 1986
relative à la participation des organismes sociaux
aux dépenses d'hygiène sociale
engagées par le Département du Haut-Rhin

Entre,

le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

et

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de COLMAR ,
représentée par sa Directrice, dûment mandatée,

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MULHOUSE ,
représentée par sa Directrice , dûment mandaté,

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Haut-Rhin,
représentée par son Directeur, dûment mandaté,

la Société de Secours Minière du Haut-Rhin,
représentée par son Directeur, dûment mandaté,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'alinéa 3 de l'article 1er de la Convention du 5 décembre 1986 est modifié comme suit :

Le montant est fixé à :1,1360 € par assuré
se décomposant comme suit :

0,9419 € pour les frais engagés par le Département au titre de l'Hygiène Sociale,
0,0368 € pour les frais engagés au titre de la vaccination ROR,
0,1338 € pour les frais engagés au titre de la vaccination ActHib,
0,0235 € pour les frais engagés au titre de la vaccination contre l'Hépatite B. »

Article 2 : Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait en six exemplaires, à COLMAR, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de COLMAR

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de MULHOUSE

Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole du Haut-Rhin

Le Directeur de l'Union Régionale des
Sociétés de Secours Minières de l'Est